

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 8 octobre 1999 portant constatation d'une radiation de droit des contrôles de la médaille militaire

NOR : DEFX9903785A

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 8 octobre 1999, pris en application notamment des articles R. 91 (1°), R. 109 et R. 157 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, émis conformément à l'article R. 107 dudit code, est constatée, pour compter du 21 mai 1999, la radiation de droit des contrôles de la médaille militaire de :

M. Brouste (Jacques), né le 7 avril 1940 à Sos (Lot-et-Garonne), médaillé militaire du 31 décembre 1979 en qualité d'adjudant groupe de spécialités état-major.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 4 octobre 1999 portant autorisation d'emploi d'un matériau pour le conditionnement d'une eau minérale naturelle

NOR : MESP9923129A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 4 octobre 1999, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Clairvic, captée à Volvic (Puy-de-Dôme) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de RPT.74F9/CLA/98.

Arrêté du 5 octobre 1999 portant approbation du compte financier de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion pour 1998

NOR : MESG9923126A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 octobre 1999, le compte financier pour 1998 de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion est approuvé à hauteur de 3 614 042,27 F.

Arrêté du 7 octobre 1999 approuvant la modification des statuts d'une institution de prévoyance

NOR : MESS9923131A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 7 octobre 1999, est approuvée la modification des statuts de l'Institution de prévoyance des salariés des entreprises du groupe de la Caisse des dépôts et autres collectivités (IPSEC), agréée dans les conditions prévues au titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, dont le siège social est transféré au 16-18, place du Général-Catroux, 75017 Paris.

Arrêté du 8 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et portant transposition de la directive (CE) 98/73 de la Commission de 18 septembre 1998 portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive (CEE) 67/548 modifiée

NOR : MEST9911398A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive (CEE) 67/548 du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive (CE) 96/56 du Parlement européen et du Conseil en date du 3 septembre 1996, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive (CE) 98/73 de la Commission du 18 septembre 1998 portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive (CEE) 67/548 modifiée susvisée ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le texte de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« L'annexe I du présent arrêté relative à la liste des substances dangereuses est l'annexe I de la directive (CEE) 67/548 du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive (CEE) 96/56 du Parlement européen et du Conseil en date du 3 septembre 1996, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle figure en annexe des directives (CEE) 93/72 de la Commission des Communautés européennes du 1^{er} décembre 1993, (CEE) 93/101 de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 1993, (CE) 94/69 du 19 décembre 1994, (CE) 96/54 du 30 juillet 1996, (CE) 97/69 du 5 décembre 1997 et (CE) 98/73 du 18 septembre 1998, portant respectivement dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième adaptations au progrès technique de la directive (CEE) 67/548. »

Art. 2. – L'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Les textes des annexes III A, III B et III C de la directive (CE) 98/73 du 18 septembre 1998 susvisée relatifs respectivement à :

« III A. – La détermination de la masse moléculaire moyenne en nombre et de la distribution des masses moléculaires des polymères ;

« III B. – La détermination de la teneur en polymères de faible masse moléculaire ;

« III C. – Le comportement de dissolution et l'extraction des polymères dans l'eau », sont ajoutés à la partie A de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié visé ci-dessus.

II. – Le texte de l'annexe III D de la directive (CE) 98/73 du 18 septembre 1998 susvisée relatif à une méthode de bioconcentration (essai avec renouvellement continu sur les poissons) est ajouté à la partie C de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié visé ci-dessus.

Art. 3. – L'avant-propos de l'annexe I est complété par le tableau relatif à la « classification particulière aux substances organiques », cité en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe IX, partie B, premier paragraphe, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisé est modifiée comme suit :

La référence « norme AFNOR NF EN 272 » est remplacée par la référence « norme Emballages. – Indications tactiles de danger. – Exigences (NF ISO 11683 : 1997) ».

Art. 5. – I. – Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 31 octobre 1999.

II. – Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables immédiatement.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail,

M. BOISNEL.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. VESSERON

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur de la veille sanitaire,

Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes :

Le directeur,

J.-P. FALQUE-PIERROTIN

Arrêté du 8 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de la Réunion le délai de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences prévue au code de la santé publique

NOR : MESH9923159A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 712-8, L. 712-15 et R. 712-63 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière, en son article 25 ;

Vu le décret n° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique, en son article 9 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Réunion en ce qui concerne l'accueil et le traitement des urgences,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le délai de quatre mois dans lequel les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice de l'activité de soins Accueil et traitement des urgences doivent demander l'autorisation prévue par les articles L. 712-8 et R. 712-63 du code de la santé publique est fixé ainsi qu'il suit :

Région sanitaire de la Réunion : du 1^{er} novembre 1999 au 29 février 2000.

Art. 2. – Le directeur des hôpitaux et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LÉNAIN